

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR PIERRE PARIETTI, DEPUTE (PLR) INTITULEE "GESTION DE LA SUCCESSION DES EPOUX GIAVARINI A PORRENTRUUY" (N°3084)

En préambule, il convient de préciser que l'Etat a pour mission, respectivement comme seule tâche publique, d'encadrer l'offre en matière d'accueil des aînés, en particulier par la planification médico-sociale. Le rôle de l'Etat en la matière a été explicité en janvier 2017 dans le message à l'attention du Parlement pour le transfert de l'EMS Résidence les Cerisiers à la Fondation les Cerisiers. Dans le cadre des enjeux liés au statut juridique, le Gouvernement mentionnait que « la haute gestion d'un établissement médico-social ne fait pas partie des tâches de l'Etat (gouvernance inadaptée).. ».

Le rôle de l'Etat dans ce domaine sensible ayant été précisé, il nous est possible de répondre aux questions suivantes :

1. Une échéance a-t-elle été fixée pour procéder à la réalisation du programme mentionné dans la donation ?

L'institution d'héritier comporte une charge en lien avec la construction sur le site d'appartements voués aux personnes âgées. Elle ne fixe toutefois pas d'échéance. Le calendrier est pour l'instant dicté par la procédure de succession, le partage entre les héritiers n'ayant pas encore eu lieu.

2. Quelles sont les dispositions légales et constitutionnelles en vigueur qui permettent au Gouvernement de prendre une telle décision d'acceptation sans passer par le Parlement ?

Le choix présenté au Gouvernement consistait à accepter ou non un héritage dans le cadre d'une succession. La décision ne porte pas sur la conclusion d'une transaction immobilière au sens du droit des obligations et, de ce fait, elle ne relève pas des dispositions des articles 45 et 46 de la loi sur les finances relatives aux compétences financières des différentes autorités.

La compétence d'accepter ou non une succession ne ressort expressément d'aucune base légale. Elle n'est attribuée à aucune autorité déterminée. Il découle ainsi des articles 92, lettre p, de la Constitution¹ et 15 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale² que le Gouvernement exerce toute autre compétence que lui attribue la loi ou qui n'est pas dévolue à une autorité déterminée. C'est donc sur la base de ces dispositions que le Gouvernement a admis qu'il était compétent pour accepter la succession en question.

3. Les conditions successorales permettront-elles de se dessaisir d'une partie du terrain pour une valorisation par des tiers non tenus aux dispositions impératives envers les aînés ?

A titre de charge, il convient de prévoir un lieu de vie et d'accueil permanent pour environ 50 personnes âgées nécessitant des soins. En fonction des nouvelles contraintes en termes d'aménagement du territoire, il ne pourrait pas être admis qu'un tel bâtiment occupe à lui seul un terrain constructible de deux hectares. La vente d'une partie des terrains en vue de leur valorisation par des tiers permettra de favoriser la réalisation de la charge à des conditions financières acceptables.

¹ RSJU 101

² RSJU 172.11

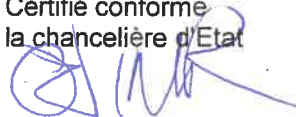
4. Une donation de ce type, en particulier pour la part dévolue à une collectivité telle que la RC Jura est-elle l'objet d'une imposition fiscale dont bénéficierait la Commune sur laquelle les terrains sont sis?

Une clause du testament prévoit que l'Etat ne peut pas percevoir sa part de cette imposition. Il n'est toutefois pas exclu que la commune puisse, elle, en bénéficier, mais uniquement pour la part revenant aux autres héritiers, l'Etat n'étant lui-même pas assujetti à l'impôt sur les successions.

Delémont, le 11 décembre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt